

En tout état de cause, une extension du champ de l'exclusion à toutes les prestations susceptibles d'être confiées à un avocat serait directement contraire aux directives et exposerait la France à une action en manquement de la part de la Commission européenne qui

surveille d'un œil particulièrement attentif le processus de transposition dans les législations nationales.

*Propos recueillis par Laurent Dargent*

## Rendre l'avocat français mondial-compatible



***Afin de s'affirmer vis-à-vis de la concurrence internationale, l'avocat français doit faire sa révolution réaliste. Pour cela, il doit retrouver ses appuis dans le fonctionnement d'une société désormais « ouverte » tout en préservant l'essence de sa mission. La mondialisation des services juridiques a suscité une nouvelle demande d'intervention qui n'est ni du conseil, ni de la défense : organiser et mener des enquêtes, bien connaître les contentieux américains et comprendre les cultures judiciaires étrangères sont devenus essentiels. C'est sur ce créneau qu'il faut se positionner et non sur des postures défensives. La force des avocats français est dépendante de la réussite d'autres initiatives politiques françaises dans le jeu de compétition internationale, comme par exemple la création des chambres internationales, le Parquet national financier, ou encore l'Agence française anti-corruption. C'est par la contribution des avocats à ces innovations judiciaires que l'on sera respecté et potentiellement victorieux. Nous tenterons ici de dresser les atouts et les défauts qui déterminent l'avocat français afin de répondre à la question suivante : comment opérer une synthèse et le rendre mondial-compatible ?***

**L**a qualité d'un avocat se mesure à sa « réputation », c'est-à-dire à « un ensemble de valeurs symboliques : renommée, gloire, considération, célébrité, notoriété, popularité, estime, honneur, prestige »<sup>1</sup>. La profession constitue – au même titre que les médecins et plus généralement les « produits culturels » – une « singularité » selon la qualification de Lucien Karpik, « parce que le jugement des consommateurs porte avant tout sur des configurations de qualité ». Si le barreau n'est pas une profession comme les autres, le marché des avocats, en revanche, est par nature

libéral et soumis à la pression de la mondialisation qui oblige à changer d'échelle et de perception. En effet, l'abolition des distances et l'accélération qui découlent du progrès technique, l'ouverture des économies et leur interdépendance, contraignent même les professions réglementées et « protégées » à se redéfinir. La mondialisation *largo sensu* se manifeste en effet par une déterritorialisation, au sens fort, c'est-à-dire par une privation des repères traditionnels dans le temps et dans l'espace. Nous l'avons déjà écrit : « L'accroissement de la concurrence et l'innovation technique dans la profession d'avocat sont autant



Par

**Sarah Albertin**

Avocate de formation, responsable du programme sur la régulation de la mondialisation à l'Institut des hautes études sur la justice

**Antoine Garapon**

Magistrat, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice

**Daniel Schimmel**

Avocat associé au sein du cabinet international Foley Hoag LLP, en charge de l'activité d'arbitrage et de contentieux international au sein du bureau de New York.

<sup>1</sup> L. Karpik, *Réalité marchande et réputation*, Communications 2013/2 (n° 93), p. 121 à 129.

des techniques d'adaptation à l'économie mondialisée, des atouts que des défis, mais aussi des postulats et des résultats de la mondialisation »<sup>2</sup>.

Les avocats français, lorsqu'ils se comparent aux avocats anglo-saxons – anglais mais surtout américains – alternent entre admiration et rejet. À l'image de la société française, l'avocat français entretient une relation passionnelle avec son confrère américain, mêlée d'attraction et de répulsion. Elle oscille entre un complexe qui lui renvoie son archaïsme et une surestimation de son intelligence qui le prive de tout esprit critique. En dépit de ses atermoiements, cette relation peut servir de levier à une transformation intelligente de la profession à condition de ne céder ni à la tentation du repli sur soi, ni à des ambitions démesurées qui bloquent tout autant toute évolution.

L'urgence du changement de culture (davantage qu'un changement de nature) est désormais reconnue, voire acceptée, par la profession. Avant de définir la méthode, il lui faut trancher une question centrale : doit-elle se protéger *contre* la mondialisation ou chercher sa place *dans* la mondialisation ? Cette alternative parcourt l'ensemble des sociétés mais elle se pose en termes particulièrement aigus à la profession qui se situe au carrefour du marché et d'un bien commun essentiel à la démocratie : la justice. C'est la raison pour laquelle l'avocat offre un laboratoire privilégié car il concentre des problématiques sociales, humaines, économiques dont il est difficile de faire la synthèse. Si l'avocat parfait n'existe pas, il doit néanmoins tenter de concilier des impératifs contraires, à commencer par celui d'assurer sa survie économique et celui de défendre tous les citoyens.

Il serait présomptueux de prétendre apporter ici des réponses « toutes faites » qui, chacun le sait bien, n'existent pas. Tout au plus peut-on tenter de poser les conditions d'une transition réussie de la profession d'avocat par la technique des petits pas : désamorcer certaines idées préconçues, prendre conscience de ses faiblesses, mesurer ses atouts et tirer les leçons de l'expérience, afin de répondre à la question suivante : comment rendre les avocats français mondial-compatibles ?

<sup>2</sup> Nous nous permettons de renvoyer le lecteur au rapport que nous avons écrit, A. Garapon et S. Albertin, avec et pour le Centre de recherche et d'étude des avocats du CNB, Les quatre défis de l'avocat français du XXI<sup>e</sup> siècle, oct. 2017, <http://ihej.org/wp-content/uploads/2017/10/Rapport-CREA-IHEJ-VF.pdf>.

## LA FAIBLESSE DE LA POSTURE DÉFENSIVE

Le barreau français – notamment sur les questions européennes ou internationales – est guetté par le repli frileux, par le manque de confiance en soi et par un manque de sérieux qui nuit à sa place concurrentielle sur le marché mondial. Les avocats ne sont certes pas les seuls dans le paysage français à tomber dans ce piège, mais ils risquent de s'affaiblir davantage en plaçant ces questions au second plan par rapport à des guerres intestines ou en s'épuisant dans des batailles déjà perdues, en refusant de se remettre en cause, sans jamais faire un bilan froid de leurs atouts et de leurs handicaps. On pense ici au récent débat caricatural sur les enquêtes américaines et la protection du secret des affaires. Les uns présentent les contentieux américains comme l'occasion pour les États-Unis de faire du *lawfare* et de voler les secrets d'affaires des entreprises françaises, et préconisent de ne pas confier de dossiers aux firmes américaines ; les autres ripostent que les cabinets d'avocats anglo-saxons se sont bien placés sur ce nouveau marché du droit car ils ont reconnu plus tôt que leurs confrères européens ce nouveau besoin, qu'ils l'ont encadré de règles déontologiques qui leur sont propres, et que les suspicions françaises ne cherchent en réalité qu'à protéger le marché français sans véritable réflexion sur la compétitivité, la responsabilité et la probité de l'offre des barreaux français. Le fait est que la mondialisation des services juridiques aujourd'hui relativement aboutie en matière économique (qu'on la loue ou qu'on la regrette) a suscité une nouvelle demande d'intervention qui n'est ni du conseil, ni de la défense. Il est demandé de savoir organiser et mener des enquêtes, de bien connaître les contentieux américains et de comprendre les cultures judiciaires de ces deux pays. C'est sur ce créneau qu'il faut se positionner et non sur des postures défensives fondées sur des justifications morales et politiques fragiles.

Plutôt que prétendre trancher définitivement ce débat, bornons-nous à relever l'affrontement de deux cultures professionnelles : d'un côté de l'Atlantique, le barreau mise sur le marché dans un pays où l'argent est un véritable régulateur des rapports sociaux car il signale une élection morale (et pas uniquement sociale). De l'autre, dans nos terres plus catholiques, l'avocat se distingue par le désintéressement, par un savoir expert, par des attributs symboliques comme la robe et par un statut social. Or ces deux modèles sont

en crise aujourd'hui, en partie pour les mêmes raisons.

Le conflit est donc en réalité plus profond qu'il n'en a l'air. Si le système judiciaire américain doit faire sa propre autocritique au risque de laisser à la dérive un système déjà fortement fragilisé, les avocats français doivent aussi passer le test de la vérité s'ils ne veulent pas s'installer dans un regard narcissique et illusoire d'eux-mêmes. Cette réflexion doit bien sûr être partagée avec les magistrats. L'une des premières questions est celle de la crédibilité qui se pose en termes de « sérieux »<sup>3</sup>. En effet, pour des raisons variées et exogènes, un certain nombre de procès manquent tout simplement de « sérieux » au sens où ils interviennent trop tard, où ses acteurs n'ont pas les moyens de faire le tour de l'affaire, qu'ils sont pauvrement argumentés et motivés ou encore parce que leurs décisions ne sont pas exécutées. On finit ainsi avec un système qui manque de filtres pour permettre aux juges de bien juger les dossiers qui ont de la substance, et les avocats ont un large rôle à jouer ici. La fuite en avant managériale et procédurale a fini par affecter la crédibilité générale de l'institution. Si tous les pays comparables sont confrontés aux mêmes défis, la justice française n'a toujours pas fait sa « révolution réaliste » et les avocats n'ont pas pris conscience de l'ampleur de leur responsabilité. S'ils ne sont pas bien évidemment les seuls fautifs et s'ils ne peuvent seuls relever l'excellence et l'efficacité de la justice, ils peuvent encourager un nouveau rapport à la vérité, réhabiliter le rôle de l'audience, améliorer les délais des procès en évitant l'instrumentalisation des procédures et en introduisant un système de sanctions « réelles » des manquements constatés. Ici, le retour à une rhétorique de souveraineté, le renvoi aux considérations politiques et matérielles ne font que retarder la révolution souhaitée.

S'ajoutent à cela le rapport complexe et complexé qu'entretient l'avocat français avec l'argent, également présent dans l'ensemble de la société française, et un individualisme politique et économique qui a construit historiquement cette profession. Cette double logique a dessiné un mode d'exercice français de la profession d'avocat plutôt individuel que collectif, préservé et justifié par l'argument de la sauvegarde de son indépendance.

Le malaise perceptible chez les avocats – comme dans d'autres professions marquées par la singularité – qui les empêche de les rendre mondial-compatibles est l'appartenance

à une « caste », un « milieu » dont ils souhaitent s'affranchir mais auquel ils s'accrochent car elle constitue leur identité historique. Cette contradiction apparaît notamment toutes les fois où l'avocat avance l'argument de la sauvegarde du monopole alors même que des pans entiers de contentieux (sans parler évidemment du conseil) n'y sont plus soumis. Bien sûr, cette contradiction est ici structurellement attachée à son ambivalence d'être à la fois auxiliaire de justice (pour des justiciables) et chef d'une entreprise (qui sert des clients). Il lui est donc très difficile d'opérer cette synthèse à laquelle il croit pourtant et qui est au cœur de son indépendance. Ce retard devient un handicap à l'heure de la mondialisation et du changement d'échelle de son exercice, car il n'a pas la taille critique qui lui permettrait de parler d'égal à égal avec des *law firms* anglo-saxonnes.

Tout comme les citoyens qui ne savent plus s'il faut penser et agir local ou international, l'avocat se trouve confronté à un problème d'échelle qu'il ne sait comment résoudre : faut-il qu'il reste dans sa caste à une échelle qu'il a l'impression de maîtriser, même s'il perd une partie du marché et que le jeu se joue en partie sans lui ? Ou bien faut-il faire exploser les barrières professionnelles, les particularismes, jouer collectif avec les autres professions et renoncer aux privilèges propres aux notables qui – s'ils ne sont plus forcément adaptés au monde moderne, et font un peu « vieux jeu » – ont quand même l'avantage de préserver l'identité, de rester avocat et de savoir définir son rôle et sa fonction. Bref, de vouloir garder à tout prix des repères dans une mondialisation qui ne fait que les effacer.

L'avocat ne vit plus dans un monde immobile comme celui que ses prédécesseurs ont connu. Il appartient, certes, à un barreau encore territorialisé, mais les frontières de son environnement ont été bousculées et il ne peut rester le seul à ignorer que la vie de ses clients ou de ses prescripteurs s'exprime différemment d'autrefois sur des territoires qui peuvent être aussi bien à l'extérieur que virtuels ; et que le simple souci de maintenir sa compétence

*Tout comme les citoyens qui ne savent plus s'il faut penser et agir local ou international, l'avocat se trouve confronté à un problème d'échelle qu'il ne sait comment résoudre.*

<sup>3</sup> Les quatre défis de l'avocat du xx<sup>e</sup> siècle, préc.

*Ce n'est certainement pas en revendiquant ses attributs symboliques passés, en raisonnant à partir d'un monde qui n'est plus que l'avocat relèvera les nouveaux défis, mais en comprenant les règles du jeu du monde dans lequel nous sommes entrés. Plus vite il le fera, mieux il les maîtrisera, mieux il vivra et réussira.*

professionnelle peut lui commander de faire des allers et retours dans d'autres professions.

Maintenir l'unité de réalités professionnelles si différentes est un grand défi pour la profession, comme ça l'est aussi par exemple pour le médecin ; on pense ici à la dichotomie

entre médecin de campagne et médecin hospitalier. Les ordres ont ici un rôle primordial à jouer pour opérer une synthèse et préserver une unité. Cela implique d'abord un discours de vérité pour poser les mots sur les angoisses de chacun, mais aussi des choix clairs avec une vision et une stratégie à long terme. Croire que l'on s'en sortira en ménageant la chèvre et le chou dans le souci de ne pas aggraver la fracture territoriale, bien réelle, est une illusion. Plutôt que d'alimenter une rhétorique de la guerre juridique, il

faut comprendre que c'est à l'intérieur de sa représentation et de ses propres institutions qu'il faut se battre pour affronter ses défauts, ses difficultés. Cette révolution culturelle est incontournable pour que l'avocat français prenne le bon virage de la compétition mondiale. Pour opérer cette synthèse, les arguments solides et les exemples de réussite sont nombreux.

#### DES ATOUTS SOLIDES POUR DES INNOVATIONS À LA BONNE ÉCHELLE

Comment renouveler les relations entre la confiance et la réputation ? Comment conquérir une plus grande crédibilité à l'international, par rapport à ses confrères étrangers ?

La force des avocats français est dépendante de la réussite d'autres initiatives politiques

françaises dans le jeu de compétition internationale. Prenons l'exemple ici des chambres internationales mises en place pour la résolution des litiges commerciaux et qui viennent de débiter leurs activités. Paris dispose d'atouts, dont la taille et la variété de son réseau d'avocats, et d'une légitimité forte grâce à la présence et à l'expérience de la Chambre de commerce internationale depuis 1919. De concert avec les autres acteurs-clés de ces chambres internationales (juges, experts, greffiers), les avocats doivent désormais prendre leurs responsabilités et œuvrer à la réussite de ces chambres. Comment vont-ils donner vie à ces nouvelles juridictions ? Comment opérer la confiance mutuelle ? Comment s'ouvrir sur le monde et gagner un marché judiciaire ? Comment les rendre attractives par leur professionnalisme et leur compréhension du monde contemporain ? Tels sont les défis qui les attendent. Le contre n'est donc ni politique, ni idéologique mais pratique. C'est par l'innovation judiciaire que l'on sera respecté et potentiellement victorieux.

Les chambres internationales font le pari de la flexibilité et d'adopter des standards de jugement internationaux. Ainsi, le juge fixe un calendrier précis en tenant compte des propositions des parties et il s'y tient ; il existe la possibilité d'interroger les témoins et d'évaluer leur crédibilité ; il est offert un accès aux preuves, à des catégories de documents (c'est une référence implicite aux *IBA Rules on the Taking of Evidence in International Arbitration*) ; et les avocats doivent observer des principes déontologiques très stricts.

Le barreau, les entreprises, le tribunal de commerce et la cour d'appel jouent un rôle moteur dans la création et la promotion de ces chambres, y compris à l'étranger. C'est une réponse à la *discovery* américaine et à la *disclosure* anglaise qui sont lourdes et chères.

Un autre exemple est fourni par l'élaboration d'un modèle de *compliance* à la française. Dans ce domaine, bien qu'avec du retard, la France s'est construit une stratégie par étapes et a pris le temps de déterminer les enjeux, le terrain des conditions pour l'implantation de mécanismes efficaces, les limites à ne pas dépasser et les options envisageables. La communauté juridique française a largement évolué sur elle-même en comprenant ici que la simple institutionnalisation des outils ne suffisait pas. Elle a opté pour un modèle progressif, flexible, capable de s'adapter et de progresser. Outre-Atlantique, la curiosité et les attentes sont nombreuses, ce qui marque le premier pas vers la confiance. Rap-

pelons ici l'arsenal juridique et procédural anti-fraude et anti-corruption français (*largo sensu*) intégré par le Parquet national financier (PNF), l'Agence française anti-corruption (AFA) ainsi que, dans une certaine mesure, le nouveau modèle de *compliance* européen qui est en train d'émerger. Il s'agit d'une innovation judiciaire réussie dont les avocats français doivent se saisir et où ils sont attendus tant au niveau national qu'international.

La loi Sapin avec la création de l'AFA et les moyens de collaboration entre le *Department of Justice* (DOJ) et les autorités de poursuites françaises avaient pour objet de persuader les autorités américaines qu'il n'était pas nécessaire qu'elles se consacrent gendarmes du monde dans la lutte anti-fraude et anti-corruption. Les premières affaires comme celle de la Société générale<sup>4</sup> ont montré que le rapport de force en faveur de la justice américaine n'était pas implacable. Les avocats – représentant les intérêts des sociétés françaises – ont largement poussé en faveur de l'adoption d'un tel système et ont compris plus tôt l'urgence d'adopter des solutions innovantes et efficaces pour sauvegarder les intérêts français. Les institutions ont suivi et continuent aujourd'hui de le faire.

L'AFA de son côté développe un modèle innovant de *compliance* anti-corruption. L'AFA a lancé un appel d'offres pour mandater des experts (avocats entre autres) que l'AFA supervisera lors des contrôles, afin de contribuer aux missions de contrôle de l'AFA qui n'a pas nécessairement les ressources suffisantes pour effectuer l'objectif qu'elle s'est fixé, à savoir effectuer cinquante contrôles d'entités privées par an. L'idée étant d'externaliser tout en gardant la main sur les contrôles de manière à ce que ces nouvelles initiatives françaises anti-corruption ne se traduisent pas par une explosion des coûts pour les entreprises. Il s'agit donc de construire un modèle alternatif à ce que fait le DOJ américain en intégrant les contraintes économiques et culturelles françaises. Ce type d'innovation répond aux perversions de la justice américaine qui est lourde et trop coûteuse. En effet, les Américains ont conscience que l'absence de supervision du juge dans les enquêtes des régulateurs entraîne un gaspillage considérable (on peut rappeler ici le coût de facturation dans l'affaire *Siemens* qui s'élève à plus de 1,5 million d'heures facturables d'avocats et de comptables). En outre, le modèle américain est de plus en plus critiqué par les sociétés non américaines du point de vue des droits de la défense et du conflit d'intérêts puisque le procureur délègue son pouvoir d'enquête à l'avo-

cat de l'entreprise. Dans le nouveau dispositif développé par l'AFA, l'avocat est central et a un rôle essentiel à jouer. Il doit l'accompagner, le faire vivre et le dynamiser<sup>5</sup>.

Le dernier exemple d'une réussite française – le plus ancien – est l'affaire *Morrison*<sup>6</sup> où, en juin 2010, la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision considérée comme favorable aux intérêts de la France et d'autres pays en déclarant que certaines dispositions du droit boursier américain n'ont pas de portée extraterritoriale. Cela a mis un coup d'arrêt à la pratique de certains actionnaires non américains de sociétés étrangères qui ont acquis leurs titres hors des États-Unis (*foreign cube class actions*) de tenter leur chance en justice aux États-Unis. La France et d'autres États, par l'intermédiaire d'avocats créatifs, ont déposé des mémoires d'*amicus curiae*<sup>7</sup> devant la Cour suprême. La France a joué pleinement son rôle d'État souverain en participant à la procédure et en développant des arguments sur la réciprocité et le respect des lois et des juridictions étrangères plutôt que de simplement dire que les lois extraterritoriales américaines sont injustes et impérialistes. La décision de la Cour suprême sur l'extraterritorialité repose sur les arguments développés par la France et ses avocats.

Nous pourrions ici multiplier les exemples où la posture stratégique des avocats français est positive pour l'attractivité de la place juridique nationale et européenne. Pensons au règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans tous ces domaines, la réussite des outils et la promotion de nouveaux modèles dépendent du bon *design* de la chaîne juridique et de l'intelligence collective que l'on décide d'y mettre. Pour cela, la logique de l'avocat doit être mondial-compatible, ce qui n'est pas dans son ADN primaire, mais qu'il sait mettre en œuvre lorsqu'il se trouve « au pied du mur », comme aujourd'hui.

## RETOURNER SA FAIBLESSE EN FORCE

Ce n'est certainement pas en revendiquant ses attributs symboliques passés, en raisonnant à partir d'un monde qui n'est plus que l'avocat relèvera les nouveaux défis, mais en comprenant les règles du jeu du monde dans lequel nous sommes entrés. Plus vite il le fera, mieux il les maîtrisera, mieux il vivra et réussira. Les défis sont nombreux pour que cette excellence

<sup>4</sup> En juin 2018, la Société générale est parvenue à des accords avec le DOJ et le PNF mettant fin à leurs enquêtes relatives à certaines opérations avec des contreparties libyennes. Dans ce dossier, le PNF s'était greffé en 2016 aux procédures initiées par les Américains contre la banque française. C'est la deuxième convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue par le PNF après celle de l'automne dernier avec HSBC. Il s'agit de la première CJIP signée en accord avec le DOJ américain ; D. Guinot, La Société générale solde deux anciens contentieux américains, [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr), 4 juin 2018.

<sup>5</sup> L'AFA compte donc sur le rôle moteur des avocats dans deux domaines : dans le développement des enquêtes internes au sein des entreprises et en réponse aux contrôles de l'AFA. Dans le cadre de ces contrôles, l'AFA développe en ce moment un mécanisme innovant pour éviter les excès des enquêtes américaines de corruption, comme nous l'écrivons.

<sup>6</sup> L'affaire *Morrison* concernait des intérêts australiens. Des actionnaires australiens qui avaient acheté des titres en Australie attaquaient une banque australienne, mais ils le faisaient aux États-Unis pour bénéficier de l'arsenal contentieux américain. Ils bénéficiaient de la complicité d'un citoyen américain, Morrison, dont il est apparu très vite qu'il n'avait subi aucun préjudice. Les juridictions du fond ont donc constaté qu'il n'avait aucun intérêt réel dans la cause. L'affaire est donc le type même de ce que l'on peut appeler une *foreign-cubed class action*. Tout y est étranger : le demandeur, le défendeur et le lieu où la société est cotée en Bourse. Jusqu'à la décision de la Cour suprême, qui met un coup d'arrêt très clair à cette pratique, de nombreux demandeurs tentaient leur chance aux États-Unis. Cela a coûté des fortunes en honoraires d'avocats, notamment à un certain nombre d'entreprises françaises, A. Gaparon, entretien, La *class action* et la décision *Morrison*, [www.convention-s.fr](http://www.convention-s.fr), 18 sept. 2010.

<sup>7</sup> L'*amicus curiae* est une procédure devant la Cour suprême des États-Unis par laquelle la Cour sollicite l'intervention et les avis des différentes personnes susceptibles d'être affectées par ses décisions.

soit à l'échelle de la nouvelle organisation du monde. La profession doit s'intéresser et s'adapter aux bouleversements politiques qui se manifestent par un rétrécissement de l'État, par la montée en puissance et en autonomie de la société civile et comprendre la mutation anthropologique qui est en cours. Il faut passer ici du sensible au tangible. La question de la concurrence entre avocats est récurrente pour ne pas dire obsessionnelle mais elle s'inscrit dans la logique actuelle de la mondialisation qui ne fait qu'exacerber l'ambivalence existentielle d'une profession qui se définit à la fois vis-à-vis d'un bien commun universel et par le marché. Son action prend la forme d'une prestation intellectuelle qui se vend comme un bien marchand, comme

un service. Cette ambivalence est structurelle. À l'avocat de faire nécessité vertu et de retourner cette ambivalence en force. C'est parce qu'il est à la fois *businessman* et gardien des valeurs du droit qu'il peut naviguer dans la mondialisation qui est une réalité économique en attente non seulement de sa régulation mais de sa consécration par des valeurs comme celles de liberté et de dignité humaine. La mondialisation n'a pas encore réussi ni à se réguler ni à se raconter, et l'avocat pourrait contribuer à l'aider dans cette tâche. Il pourrait expliquer que derrière ces sigles austères de l'AFA, du PNF, de la *compliance*, c'est de la lutte contre la corruption qu'il s'agit ; que le RGPD a pour but de protéger notre vie privée et au-delà la liberté. Existe-t-il de combats plus nobles ?

## Le niveau de concurrence sur le marché des prestations juridiques à l'étranger : focus sur l'Angleterre



**Mark Chapman, qui évolue au sein d'un cabinet de sollicitors anglais, offre une description de l'état du marché des prestations juridiques en Angleterre. Il explique notamment comment, suite à la récente crise, les autorités de régulation ont libéralisé le secteur dans un sens profitable aux clients, obligeant ainsi les prestataires à s'adapter pour être toujours plus compétitifs.**



Par  
**Mark Chapman**

Associé chez  
Herrington  
Carmichael LLP<sup>1</sup>

Traduit par  
**Cathie-Sophie  
Pinat**

Maître de  
conférences près  
l'Université de Lyon  
(Lumière)

**E**n Angleterre et au pays de Galles, la distinction entre *barristers* et *solicitors* est essentielle pour comprendre l'organisation des professions juridiques. Ces deux catégories fournissent en effet la plupart des effectifs des métiers du droit, également constitués de juges, d'arbitres et de médiateurs. Le terme de *lawyer* est, quant à lui, un terme générique utilisé pour viser toute personne exerçant une profession juridique.

Il existe un petit nombre d'activités juridiques « réservées » qu'il est interdit d'effectuer sauf

pour certains acteurs autorisés ou exemptés. Même si la liste de ces acteurs varie en fonction de la nature de l'activité réservée, elle inclut les *solicitors* et les *barristers*. Ces activités réservées comprennent l'administration de certaines prestations de serment, la préparation de documents d'homologation ou propres à certaines procédures, la préparation de documents relatifs au transfert ou au financement de propriété et la conduite de certains aspects du litige. Toutes les activités juridiques extérieures à ce périmètre (comme en matière de testament) peuvent être réalisées sans aucune réserve, ce qui signifie que